

Une Proposition de Constitution pour l'Eglise catholique

Coordonnée par le Wijngaards Institute for Catholic Research

Septembre 2022

Préambule

“Dieu créa l’humanité à sa propre image, à l’image de Dieu il les créa, l’homme et la femme il les créa” (Gn 1:27). Tous les êtres humains ont été créés à la ressemblance de Dieu en tant qu’agents libres et responsables ; ils ont la même nature et la même origine, ont été rachetés par le Christ et jouissent des mêmes vocation et destinée divines. Pour cette raison, tous les êtres humains sont égaux et possèdent une dignité et des droits humains inaliénables (*Gaudium et Spes* 29).

En tant qu’agents doués de raison et responsables, tous les êtres humains sont appelés à la liberté. Suivre le Christ, c’est vivre dans la liberté. “Là où est l’Esprit de Dieu, là est la liberté” (2 Cor. 3:17). Et encore : “C’est pour la liberté que le Christ nous a rendus libres. Tenez donc ferme, et ne vous laissez pas charger à nouveau d’un joug d’esclavage. [...] Vous avez été appelés, mes frères et sœurs, à être libres” (Gal. 5:1, 13).

La liberté chrétienne se résume à aimer et à servir “ton prochain comme toi-même” (Mt 19,19). A travers sa vie et son enseignement, le Christ a révélé que Dieu est Amour et que tous ceux qui aiment leurs frères, connaissent et aiment Dieu (1 Jn 4,20-5, 3).

Le plus grand commandement de Jésus, aimer Dieu de tout son cœur, de toute sa pensée et de toute sa force, et aimer son prochain comme soi-même (Mc 12:30-31, cf. Mt 7:12 ; voir Dt 6:5 ; Lv 19:18), était au cœur de sa prédication de la Bonne Nouvelle de la venue du Royaume de Dieu dans l’Histoire, qui apporte la justice et la paix à tous les êtres humains, et la libération aux opprimés (Lc 4:14-21, également 1:52-53). Elle est également au cœur de l’insistance de Jésus sur l’importance de prendre soin des plus petits dans la société : “En vérité, je vous le dis, tout ce que vous avez fait à l’un de ces plus petits de mes frères et sœurs, c’est à moi que vous l’avez fait” (Mt 25:40).

Le plus grand commandement de Jésus était un appel à la conversion. Son caractère intime et personnel avait également des conséquences institutionnelles : en particulier, Jésus demandait que les personnes en position d’autorité servent ceux qu’elles dirigent, sans les “dominer” :

“Vous savez que les chefs des nations dominant sur elles et que les grands les tiennent sous leur pouvoir. Ce ne sera pas le cas au milieu de vous, mais si

quelqu'un veut être grand parmi vous, il sera votre serviteur ; et si quelqu'un veut être le premier parmi vous, qu'il soit votre esclave. C'est ainsi que le Fils de l'homme est venu, non pour être servi, mais pour servir" (Mt 20:25-28 ; cf. Mc 10:42-45 ; Lc 22:24-27 ; et 1 P 5:3).

Une différence principale entre l'autorité en tant que "domination" et l'autorité en tant que service est que la première est fondée sur la coercition et l'imposition, tandis que la seconde ne peut être véritablement un service que s'il est librement offert et librement accepté, c'est-à-dire s'il est fondé sur le consentement.

Le principe de subsidiarité n'est qu'une expression plus technique de l'insistance de Jésus pour que l'autorité soit un "service" : il affirme que chaque niveau décisionnel dans l'Eglise a le droit inaliénable et la responsabilité de déterminer à la fois les décisions et les actions qui relèvent de sa compétence, et celles qui doivent être décidées par délégation à un niveau supérieur, ou seraient mieux accomplies en coopération avec lui.

La subsidiarité implique en outre que chaque niveau supérieur ne peut entreprendre que les décisions et les actions qu'un niveau inférieur lui délègue librement, et ne peut imposer de restrictions aux niveaux inférieurs en matière de décision ou d'action sans leur consentement.

Dans la perspective de la subsidiarité, l'autorité est donc un service : le service d'habilitation qui consiste à aider les niveaux inférieurs à réaliser, par une coopération librement choisie, ce qu'ils seraient incapables de réaliser par eux-mêmes.

Au principe fondamental de Jésus selon lequel l'autorité doit être un service (et donc librement offert et librement accepté), l'apôtre Paul en a ajouté quelques autres, notamment :

- Tout le monde est fondamentalement égal en Christ (Gal. 3:28) ;
- Tous "doivent avoir le même souci les uns des autres" (1 Cor. 12:25) ;
- Chacun est appelé à mettre ses compétences particulières et les dons de Dieu qu'il a reçus au service du bien commun (1 Cor. 12:7) ;
- Personne ne peut exercer tous les différents ministères dans l'Eglise : il faut plutôt répartir les tâches (1 Cor. 12:29).

Les structures ecclésiales peuvent soit aider, soit entraver la croissance humaine et spirituelle des chrétiens, selon qu'elles respectent ou non les principes ci-dessus et la compréhension biblique de la nature humaine, et en particulier le fait que "c'est pour la liberté que le Christ nous a libérés" (Gal. 5:1).

Une Eglise dont la structure organisationnelle incarne les principes mentionnés ci-dessus permet à ses membres de s'épanouir, à la fois en tant qu'êtres humains et en tant que disciples du Christ, mieux qu'une Eglise structurée comme une *societas inaequalis* ("société inégale") où une caste de prêtres peut exclusivement diriger et gouverner la communauté. Elle donnerait une expression institutionnelle à l'Eglise en tant qu'un corps de disciples égaux.

En revanche, une communauté chrétienne dont la structure organisationnelle permet ou même exige que les dirigeants *ne* respectent *pas* l'égalité et la liberté fondamentales de ses membres entraverait à la fois les dirigeants eux-mêmes, qui s'efforceraient de suivre le commandement de Jésus d'exercer l'autorité en tant que service, et les autres membres de l'Eglise, dont la dignité, l'égalité, la liberté et les talents seraient supprimés. Cela empêcherait ses membres d'être capables de bénéficier pleinement de la vie de l'Esprit en eux, de suivre le plus grand commandement de Jésus et de coopérer efficacement avec le Royaume de Dieu d'égalité, de justice et de libération des opprimés.

L'expérience historique nous a enseigné l'importance d'un cadre juridique pour systématiser les principes fondamentaux qui sous-tendent l'égalité radicale de tous ceux "qui se sont revêtus du Christ" (Gal. 3:27-28).

Inspiré par Vatican II, le pape Paul VI a commencé à travailler sur une *Lex Ecclesiae Fundamentalis* ("Loi fondamentale de l'Eglise"), une constitution qui aurait été à la base de tout le droit canonique de l'Eglise catholique, mais cet effort a pris fin en 1981 lorsque Jean-Paul II a décidé de mettre de côté la constitution déjà achevée.

Ce qui suit est une proposition de constitution pour une vision de l'Eglise qui garantit la liberté des croyants de vivre en conscience dans la communauté ecclésiale et d'exercer un ministère efficace. Elle suggère un processus dans lequel les propositions de réforme de l'Eglise peuvent être rassemblées en un tout cohérent, pragmatique, aussi bien que compatible avec les études bibliques, la recherche théologique et les dialogues oecuméniques. Elle emprunte à diverses sources catholiques, chrétiennes et séculaires, dont les plus importantes sont énumérées [ici](#) (le même document comprend également la liste des membres du Groupe de Travail interdisciplinaire d'universitaires qui ont contribué à la constitution elle-même, ainsi que la liste des signataires universitaires actuels).

La constitution est précédée d'une liste de sept "Principes pour une nouvelle constitution de l'Eglise" dont elle offre une expression juridique possible. Ils proviennent de l'"Initiative für eine neue Kirchenverfassung" ("Initiative pour une nouvelle constitution de l'Eglise", Batschuns, juin 2010) de *Wir Sind Kirche* ("Nous sommes l'Eglise"), et du [texte de Bristol](#) (septembre 2021) du *Root & Branch Synod* (Royaume-Uni).

Enfin, le langage juridique et la focalisation exclusive de la constitution sur les relations ecclésiastiques pourraient donner l'impression qu'elle ne tient pas compte de la vocation et de la destinée divines de tous les êtres humains, ni de la dimension spirituelle de la relation de chacun avec Dieu.

Ce n'est pas le cas. En effet, comme nous l'avons noté ci-dessus, les structures ecclésiastiques elles-mêmes peuvent soit faciliter soit contrecarrer cette dimension spirituelle, selon qu'elles soutiennent ou non la liberté donnée par Dieu aux chrétiens.

En outre, l'interprétation et la détermination mêmes des exigences du mandat de Jésus, ainsi que de la mission et de l'objectif d'une Eglise en un temps et un lieu spécifiques, relèvent de la responsabilité de chaque génération successive de chrétiens : la constitution intentionnellement évite de donner une réponse spécifique, détaillée et définitive sur ce qu'ils sont, mais se concentre plutôt sur la description des procédures structurelles requises pour permettre l'exercice correct de la liberté chrétienne dans la réalisation de ce discernement.

Principes pour une nouvelle constitution de l'Eglise

1. L'égalité : Tous les chrétiens baptisés sont égaux en dignité et devant le droit canonique, et jouissent des mêmes droits fondamentaux dans l'Eglise, sans distinctions fondées sur la race, le genre, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil et la condition économique ou sociale.

2. La coresponsabilité : En vertu de son baptême commun, chaque chrétien partage la responsabilité de toute la communauté. Avec cette responsabilité vient le droit de participer à la prise de décision. Tout catholique adulte a le droit fondamental de participer et de voter à toutes les décisions concernant les questions de doctrine, de valeur, d'action et toute autre question concernant le bien commun de leur communauté.

3. La représentation : "Ce qui touche tout le monde doit être discuté et approuvé par tous". Tous les catholiques doivent être démocratiquement représentés dans les organes de direction et de décision. Les décisions sont préparées par un dialogue ouvert et respectueux afin d'obtenir une large unanimité, y compris des minorités.

4. La participation : Tout catholique adulte, sans distinction de race, de genre, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil et de condition économique ou sociale, a le droit de voter et d'être éligible comme candidat à tout ministère ecclésial. "Celui qui doit présider sur tous doit être élu par tous". Les autorités légitimes dans l'Eglise doivent être fondées sur le consentement du peuple. Afin d'assurer la coresponsabilité, la communauté ecclésiale a le droit d'élire ses dirigeants.

5. Responsabilité : Tous les dirigeants rendront régulièrement compte de leur travail à la communauté ecclésiale, notamment en présentant des états financiers audités de manière indépendante. Les dirigeants à tous les niveaux de l'Eglise sont élus pour un mandat limité. En cas de violations graves des principes et des lois chrétiennes, un tribunal ecclésiastique approprié peut ordonner leur destitution.

6. Subsidiarité : Chaque niveau décisionnel de l'Eglise doit avoir le droit inaliénable et la responsabilité de déterminer et les décisions et actions qui relèvent de sa compétence, et celles qui devraient plutôt être décidées par délégation au niveau supérieur, ou mieux accomplies en coopération avec lui. Inversement, chaque niveau supérieur ne peut entreprendre que les décisions et les actions que le niveau inférieur lui délègue librement, et ne peut imposer de restrictions aux niveaux inférieurs quant aux questions de décision ou d'action sans leur consentement.

7. Séparation des pouvoirs : Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent être séparés dans l'Eglise. Des tribunaux seront établis à tous les niveaux au-dessus de la paroisse, dont les décisions seront indépendantes des bureaux de direction. Cela garantira des procédures judiciaires équitables.

Une nouvelle constitution pour l'Eglise catholique doit intégrer pleinement la Déclaration universelle des droits de l'homme : "Il ne subsiste donc aucun fondement à une théorie ou à une pratique qui conduise à une discrimination entre les hommes ou les peuples, en ce qui concerne leur dignité humaine et les droits qui en découlent" (*Nostra aetate* §5).

Une Proposition de Constitution pour l'Eglise catholique

TITRE I. Nature et finalité de l'Eglise

1. L'Eglise catholique (ci-après "l'Eglise") est une communion d'Eglises unies par de communes foi, mission et relation historique de communion avec le Siège de Rome. Elle fait partie de l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique ensemble avec les autres Eglises chrétiennes.

2. Les sources de la foi commune de l'Eglise catholique sont la Bible et la Tradition par laquelle la Bible est reçue, gardée, interprétée et transmise par l'ensemble de la communauté. Ensemble, la Bible et la Tradition constituent le "dépôt de la foi".

3. La mission de l'Eglise catholique, fondée sur la Bible, inclut la responsabilité de :

- Faciliter l'accomplissement du plus grand commandement : aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toute sa force et de toute sa pensée ; et son prochain comme soi-même ;
- Interpréter, exposer et proclamer le dépôt de la foi, à la lumière des signes des temps et des différentes circonstances économiques, sociales et culturelles dans lesquelles l'Eglise opère ;
- Coopérer à l'avènement du royaume de justice et de paix de Dieu en surmontant les obstacles physiques, psychologiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux qui s'y opposent, contribuant ainsi au développement humain intégral et à la libération, notamment en promouvant la dignité et les droits humains fondamentaux de tous les peuples.

4. L'Eglise catholique tout entière est responsable de l'accomplissement de sa mission. L'Eglise catholique tout entière est également porteuse et gardienne du dépôt de la foi. Elle a le droit de l'interpréter, d'en approfondir la compréhension et de déterminer les limites de l'opinion théologique admissible.

L'appartenance à l'Eglise catholique

5. En vertu de la liberté de conscience et de religion, l'acquisition et la renonciation à la qualité de membre juridique de l'Eglise catholique, qui impliquent l'acceptation des droits et des responsabilités ecclésiastiques, doivent résulter d'un libre choix.

Un tel libre choix ne peut être fait que par un adulte ayant l'usage suffisant de la raison, doit avoir une expression formelle et publique, et doit conférer tous les droits et responsabilités juridiques de l'appartenance à l'Eglise.

Toute personne dûment préparée a le droit d'obtenir la qualité de membre de l'Eglise catholique. L'Eglise catholique a l'obligation d'accorder l'adhésion aux

personnes dûment préparées qui s'adressent librement à l'Église en désirant devenir catholiques.

Tout fidèle catholique a le droit de quitter librement l'Église catholique, y compris en rejoignant d'autres Églises chrétiennes, renonçant ainsi à ses droits et responsabilités de membre de cette Église. Les personnes qui quittent l'Église catholique ont également le droit de faire supprimer leur nom et leurs données personnelles des registres de l'Église.

L'appartenance spirituelle à l'Église une, sainte, catholique et apostolique en tant que communauté de grâce s'obtient par le sacrement du baptême, que ce soit par la réception effective ou par le désir. Par le baptême, les personnes sont libérées du péché, renaissent comme enfants de Dieu et, configurées au Christ par un caractère indélébile, sont incorporées à l'Église une, sainte, catholique et apostolique.

Le baptême confère les dons spirituels et les droits baptismaux mais ne lie pas le baptisé aux responsabilités et obligations juridiques de l'appartenance à l'Église catholique jusqu'à ce que, ayant atteint l'usage suffisant de la raison, il y consente librement, formellement et publiquement.

Le baptême peut être administré valablement non seulement aux adultes librement consentants et dûment préparés, mais aussi aux mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de raison, et aux personnes qui ne sont pas responsables d'elles-mêmes (*non sui compos*).

TITRE II. Les droits des catholiques

6. Tous les êtres humains ont été créés à la ressemblance de Dieu comme des agents libres et responsables ; ils ont la même nature et la même origine, ont été libérés par le Christ et jouissent de la même vocation et du même destin divins. Pour cette raison, tous les êtres humains sont égaux en dignité et possèdent les mêmes droits humains inaliénables.

En vertu de leur dignité humaine fondamentale, de leur égalité fondamentale et de leur baptême commun, tous les fidèles catholiques possèdent au sein de l'Église à la fois des droits humains fondamentaux et des droits baptismaux, qui sont énumérés dans les canons de ce titre.

En ce qui concerne ces deux types de droits, tout type de discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, l'origine ethnique, tribale ou nationale, l'état civil, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la religion, la condition économique ou sociale, doit être surmonté et éradiqué comme contraire à l'intention de Dieu.

L'Église a la responsabilité d'éliminer les obstacles – qu'ils soient économiques, sociaux, culturels ou autres – qui, en limitant la liberté et l'égalité de tous ses membres, entravent leur plein développement humain et chrétien, l'exercice de leurs droits humains et baptismaux fondamentaux, et leur participation effective au gouvernement et à la mission de l'Église.

7. Toutes les personnes ont le droit, fondé sur la dignité humaine elle-même, d'être libres en matière religieuse de toute forme de coercition.

8. En vertu de leur création en tant qu'agents doués de raison et responsables, et de leur existence coresponsable dans l'accomplissement du mandat divin de l'Église, à tous les niveaux de la communion catholique, tous les catholiques adultes, sans distinction de race, d'origine ethnique, tribale ou nationale, de sexe, de genre, d'orientation sexuelle, d'état civil, de condition économique ou sociale, ont le droit inaliénable de participer au gouvernement de l'Église, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

9. Tout fidèle catholique a droit à la liberté de conscience, d'opinion et d'expression ; ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions sans qu'on y interfère et de chercher, recevoir et communiquer de l'information et des idées par n'importe quel moyen, et sans considération de frontières.

Il inclut également la liberté d'avoir et d'exprimer des opinions qui contredisent les enseignements officiels actuels de l'Église sur des questions considérées par l'Église ou ses organes représentatifs comme n'étant pas essentielles pour l'unité de l'Église et pour leur coopération dans leur mission commune.

Elle inclut également la liberté académique de recherche et de publication dans toutes les disciplines, et en particulier les études bibliques, la théologie et le droit canonique.

Dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, les catholiques doivent respecter à la fois les droits des autres et leurs propres devoirs envers les autres et le bien-être commun de tous.

Cette liberté d'expression ne comprend pas toutes les formes d'expression qui répandent, incitent, promeuvent ou justifient toute forme de haine fondée sur l'intolérance, qui portent atteinte aux droits d'autrui ou qui constituent une menace sérieuse pour la paix ecclésiale ou sociale.

La protection et la promotion d'un tel droit inviolable à la libre expression est un devoir essentiel de l'Église.

10. Tous les catholiques sont libres de fonder et de diriger librement des communautés, des associations et des unions – y compris des instituts de vie consacrée – pour la promotion de ce qu'ils considèrent être la mission chrétienne dans le monde, et de tenir des réunions pour la poursuite commune de ce but.

Ces communautés, associations et unions ont le droit de décider de leurs propres règles de gouvernement, sans préjudice du droit de tous leurs membres de plein droit d'avoir une voix active, directe ou indirecte, dans la constitution des organes qui élisent l'organe central de leur gouvernement.

Puisqu'ils participent à la mission de l'Eglise, tous les catholiques ont le droit de promouvoir ou de soutenir l'action apostolique même par leurs propres entreprises, selon leur propre état et condition.

11. Tous les catholiques ont le droit d'accéder à toutes les informations détenues par les autorités de l'Église concernant leur propre bien-être spirituel et temporel, à condition que cet accès ne porte pas atteinte aux droits des autres.

12. Tous les catholiques ont droit à une éducation chrétienne par laquelle ils doivent être instruits convenablement pour tendre à la maturité de la personne humaine et en même temps pour connaître et vivre le mystère du salut.

Tous les catholiques sont tenus par l'obligation et possèdent le droit d'acquérir la connaissance de la doctrine chrétienne appropriée à la capacité et à la condition de chacun, afin d'être capables de vivre selon cette doctrine, l'annoncer eux-mêmes, la défendre si nécessaire, et prendre leur part dans l'exercice de l'apostolat.

Ils ont donc aussi le droit de poursuivre l'étude académique de la Bible, de la théologie et du droit canonique de l'Eglise catholique et des autres Eglises

chrétiennes, de la théologie ou de la philosophie des autres religions ; ils ont aussi le droit d'enseigner ces disciplines, à condition de posséder les qualifications académiques requises.

Les personnes engagées dans ces disciplines ont droit à la juste liberté de recherche et d'expression de leur opinion.

13. En conséquence du droit humain fondamental de se marier, tous les catholiques ont le droit d'être libres de toute forme de coercition dans le choix d'un état de vie ; cela inclut le droit, pour les laïcs et les ministres ordonnés, de se marier, de rester célibataires ou d'embrasser le célibat.

Le mariage est destiné au bien-être des époux. Tous les catholiques ont le droit de se retirer d'un mariage irrémédiablement brisé, lorsque l'autorité compétente a vérifié tel brisement.

Tous ces catholiques conservent le droit inaliénable de se remarier ; et tous les catholiques divorcés et remariés qui sont en conscience réconciliés avec l'Église conservent le droit aux mêmes ministères, y compris tous les sacrements, que les autres catholiques.

14. En conséquence des droits humains fondamentaux au mariage et à l'éducation, tous les parents catholiques ont les droits et responsabilités suivants :

- De déterminer en conscience le nombre d'enfants qu'ils souhaitent élever,
- de choisir des méthodes appropriées de planification familiale, et
- de veiller à l'éducation de leurs enfants, notamment en leur donnant une solide éducation chrétienne.

15. Les personnes employées par l'Eglise ont droit à des conditions de travail équitables et à une rémunération décente adaptée à leur condition ; par cette rémunération, elles doivent pouvoir subvenir décemment à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge, dans le respect des prescriptions de toutes les lois civiles applicables en matière de travail et de vie sociale, et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Les personnes employées par l'Eglise ont également le droit de bénéficier de leur pension, de la sécurité sociale et des prestations de santé et qu'elle y ait pourvu. Elles bénéficient en outre de tous les droits et avantages supplémentaires garantis par la législation du pays dans lequel elles exercent leur activité.

Ils ont également le droit de s'associer librement pour faire valoir leurs droits.

Droits et responsabilités baptismaux fondamentaux

16. En conséquence de leur baptême, tous les catholiques ont le droit :

- d'exercer dans l'Église tous les ministères pour lesquels ils sont adéquatement préparés, selon les besoins et avec l'approbation ou le mandat de la communauté ;
- de recevoir dans l'Église les ministères qui sont nécessaires pour mener une vie pleinement chrétienne, y compris le culte, l'enseignement de la tradition chrétienne et l'assistance pastorale ;
- de recevoir tous les sacrements pour lesquels ils sont adéquatement préparés.

17. En conséquence de leur baptême, tous les catholiques ont la responsabilité de soutenir l'Église par leur temps, leurs talents et leurs ressources financières, et le droit de décider de leur affectation et de leur administration, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants dûment mandatés.

18. personne n'a la permission de nuire illégitimement à la bonne réputation d'une personne ni de porter atteinte au droit de toute personne de protéger sa propre vie privée.

19. Tous les catholiques ont le droit inaliénable à l'égalité devant le droit canonique, et ont droit sans aucune discrimination à une égale protection de la loi.

20. Tous les catholiques peuvent légitimement revendiquer et défendre les droits qu'ils possèdent dans l'Église devant le forum ecclésiastique compétent, selon la norme du droit.

Cela inclut le droit de contester, par le biais d'un processus de contrôle judiciaire, la légalité et la constitutionnalité des décisions, actions et omissions législatives, exécutives et administratives des autorités ecclésiastiques.

S'ils sont convoqués à un procès par une autorité compétente, les fidèles chrétiens ont également le droit d'être jugés selon les prescriptions de la loi appliquée avec équité.

Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée conformément à la loi.

21. Lors de la détermination de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne a droit aux garanties minimales suivantes, en pleine égalité :

- a Droit à être informée, dans le plus court délai et en détail, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle ;
- b Droit à disposer du temps et de moyens suffisants pour préparer sa défense et communiquer avec le conseil de son choix ;

- c Droit à être jugé et à obtenir un jugement sans retard excessif ;
- d Droit à être jugé en sa présence et à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; à être informé de ce droit s'il n'a pas de défenseur ; à se voir attribuer un défenseur, chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- e Droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- f Droit à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- g Droit à ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Dans le cas de personnes mineures, la procédure doit tenir compte de leur âge et de l'opportunité de favoriser leur réadaptation.

22. Toute personne déclarée coupable d'un crime a le droit de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi.

23. Nul ne peut être jugé ou puni à nouveau pour une infraction pour laquelle il a déjà été définitivement condamné ou acquitté conformément à la loi et à la procédure pénale.

24. Tous les catholiques ont le droit de ne pas être punis de peines canoniques, sauf selon la norme du droit.

25. Les enfants ont tous les droits décrits dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, y compris les droits à la survie, à la protection et à l'éducation ; le droit d'être protégé de la violence et des abus sexuels. L'Église a la responsabilité de protéger et de promouvoir ces droits.

26. Tous les catholiques sont tenus de promouvoir la justice sociale et, en tenant compte du précepte du Seigneur, d'aider les pauvres à partir de leurs propres ressources.

27. Dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés, tous les catholiques ne seront soumis qu'aux limitations déterminées par la loi dans le seul but d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre public, du bien commun de l'Église et de la préservation de ce qui est essentiel à la poursuite de l'unité et de la coopération dans une mission partagée.

TITRE III. Le gouvernement de l'Église

1. Les principes généraux

1. *L'exercice légitime de l'autorité est médiatisé par le consentement de l'Église*

28. Tous les catholiques sont coresponsables de l'accomplissement de la mission de l'Église, et ont donc un droit inaliénable à participer à son gouvernement, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et dûment mandatés. L'Église a la responsabilité de protéger et de promouvoir un tel droit à tous les niveaux de sa communion.

29. Pour l'accomplissement de sa mission, l'Église est dotée des pouvoirs de gouvernement (ou pouvoir juridictionnel), d'ordre (ou pouvoir sacramentel) et d'enseignement. Le pouvoir de gouvernement se distingue en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Ces pouvoirs sont un don de Dieu, et leur exercice légitime se fait par l'intermédiaire et sous réserve du consentement des Eglises au nom desquelles ces pouvoirs sont exercés.

Ce consentement doit avoir une expression institutionnelle :

- Les ministres exerçant le pouvoir législatif (*représentants ecclésiaux*) ou le pouvoir exécutif (*dirigeants ecclésiaux*) sont choisis au suffrage universel, égal et secret, direct ou indirect.
- Tous les ministres sont responsables devant la communauté qu'ils représentent ou servent aussi longtemps qu'ils sont en fonction.
- Les ministres de l'Église exerçant le pouvoir législatif ou exécutif ne restent en fonction que pour un mandat limité, dont la durée recommandée est de cinq ans.
- Les ministres ecclésiastiques exerçant le pouvoir judiciaire, sacramentel ou d'enseignement, qu'ils soient nommés ou élus, ont une garantie de mandat jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire ou l'expiration de leur mandat, lorsqu'il existe.

Tous les pouvoirs peuvent être exercés par des groupes ou des individus.

Les ministres de l'Église à qui le pouvoir législatif est délégué sont appelés *représentants ecclésiaux* ; ceux à qui le pouvoir exécutif est délégué sont appelés *dirigeants ecclésiaux* ; ceux à qui le pouvoir judiciaire est délégué sont appelés *juges ecclésiastiques*. Les ministres sélectionnés et nommés par une communauté pour exercer le pouvoir sacramentel de l'ordre sont appelés *ministres ordonnés*.

30. À tous les niveaux de la communion catholique, une Église a le droit, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et de manière compatible avec son appartenance et son interdépendance à l'Église universelle, une, sainte, catholique et apostolique, de :

- choisir ses ministres exerçant les pouvoirs de gouvernement, d'ordre ou d'enseignement ;
- interpréter le dépôt de la foi, prendre des décisions doctrinales et déterminer les normes doctrinales et les limites de l'opinion théologique admissible, y compris en déterminant ce qui constitue des questions d'opinion et ce qui constitue plutôt des questions sur lesquelles un accord est essentiel pour préserver la coopération avec les autres Églises de la Communion catholique.
En faisant cela, elle coopérera étroitement avec les autres Églises chrétiennes qui appartiennent à l'Église une, sainte, catholique et apostolique et qui sont engagées dans le même processus de discernement, et prendra en considération leurs délibérations.
- déterminer quel est son bien commun et comment on doit le poursuivre au mieux.

2. Consentement, réception et coutume concernant les lois et les doctrines

31. Les lois et doctrines officielles de l'Église adoptées par les représentants de l'Église doivent refléter le consentement des Églises ou des communautés auxquelles elles s'appliquent, et elles doivent être considérées comme valides tant qu'elles bénéficient de ce consentement, conformément à l'art. 33.

32. Le consentement explicite se produit par le biais du processus législatif, qui doit inclure une discussion publique et un accord de la majorité de l'Église à laquelle elles s'appliqueront, ou de la majorité de ses représentants librement choisis et dûment mandatés.

Les opinions qui obtiennent un soutien ouvert, bien connu et généralisé de la part de la majorité des fidèles catholiques doivent être considérées au cours du processus législatif comme exprimant potentiellement ce "consentement des fidèles" (*consensus fidelium*), qui est un critère pour déterminer si une doctrine ou une pratique particulière appartient à la foi apostolique.

33. Le consentement tacite et le consentement ultérieur sont exprimés au moyen d'un processus de réception impliquant un'observance publique, bien connue et largement répandue de ces lois et doctrines. Lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à l'existence d'une telle réception, il faut la vérifier au moyen d'enquêtes sociologiques indépendantes.

Lorsqu'une loi manque de réception, et lorsqu'elle est tombée en désuétude et une croyance ou une coutume contraires à elle sont devenue publiques, bien connues et largement répandues pendant trente années continues et complètes, l'autorité compétente peut l'abroger.

En revanche, à moins que le législateur compétent ne l'ait expressément approuvée, une coutume contraire au droit canonique en vigueur ou à une loi canonique (*praeter legem canonicam*) n'obtient force de loi que si elle a été légitimement observée pendant trente années continues et complètes.

Une coutume ou une loi contraire révoque une coutume contraire ou au-delà de la loi (*praeter legem*). Toutefois, à moins qu'elle ne les mentionne expressément, une loi ne révoque pas les coutumes centenaires ou immémoriales, et une loi universelle ne révoque pas les coutumes particulières.

Seule la coutume, introduite par une communauté de fidèles et approuvée par le législateur selon la norme des canons pertinents, a force de loi.

3. Subsidiarité

34. L'Église catholique respecte, à tous les niveaux de son organisation, le principe de subsidiarité, selon lequel une association plus grande et plus élevée ne doit pas prendre aux organisations inférieures et subordonnées ce qu'elles peuvent accomplir de leur propre initiative.

Chaque Église ou chaque niveau décisionnel de l'Église a le droit et la responsabilité inaliénables de déterminer à la fois les décisions et les actions qui relèvent de sa compétence, et celles qui doivent être décidées par délégation au niveau supérieur, ou mieux accomplies en coopération avec lui.

Inversement, chaque niveau décisionnel supérieur ne peut entreprendre que les décisions et les actions que le niveau inférieur lui délègue librement, et ne peut imposer de restrictions aux niveaux inférieurs en matière de décision ou d'action sans leur consentement.

En accord avec le principe de subsidiarité, ce qui suit s'applique à chaque Église au sein de la communion catholique, en tenant dûment compte de son appartenance et de son interdépendance avec l'Église universelle, et sans préjudice des droits des catholiques.

Autonomie et interdépendance des Églises

35. À tous les niveaux de la communion catholique, chaque Église est autonome dans le respect de sa liberté d'autogestion.

Chaque Église autonome est libre d'ordonner et de régler ses affaires par son propre système de gouvernement et de droit canonique. Cette liberté comprend le droit de faire ce qui est affirmé par l'art. 30.

36. La validité au sein d'une Église, de tout acte ecclésiastique est régie par la loi de cette Église dans laquelle l'acte est accompli.

L'exercice dans une Église de toute fonction ecclésiastique est régi par la loi de l'Église dans laquelle la fonction est exercée.

Aucune Église n'est juridiquement liée par une décision d'un organe ecclésiastique qui lui est extérieur, à moins que cette décision ne soit autorisée par sa propre loi ou incorporée à celle-ci.

Une Eglise peut imposer par sa propre loi des restrictions à l'exercice de sa liberté d'autogestion.

37. Par le processus de la tradition, les Eglises particulières reçoivent et interprètent le témoignage biblique de différentes manières, et l'appliquent selon les circonstances spécifiques dans lesquelles elles vivent, tout en maintenant l'unité dans ce qui est essentiel pour la coopération dans la mission partagée.

Chaque Eglise autonome a la plus grande liberté possible pour organiser sa vie et ses affaires, en fonction de sa population dans son contexte géographique, économique, social, culturel et historique.

Chaque Eglise et les organismes en son sein qui sont compétents pour le faire, peuvent élaborer des textes liturgiques ou d'autres formes de service pour le culte public de Dieu, à condition que ceux-ci soient cohérents avec la Parole de Dieu et avec la doctrine catholique.

Le respect mutuel entre les Églises

38. Une Église doit respecter l'autonomie de chaque Église dans la communion des Églises de l'Église catholique.

Chaque Église et ses membres individuels doivent respecter une décision ou une action législative, exécutive, judiciaire ou autre dûment autorisée par la loi d'une autre Église.

Aucune Église, ni aucune autorité ou personne en son sein, ne doit intervenir dans les affaires internes d'une autre Église sans le consentement de cette dernière, donné de la manière prescrite par sa propre loi.

Il est de la compétence de l'assemblée principale représentative d'une Église de régler les relations entre cette Église et les autres Églises de la communion des Églises de l'Église catholique.

4. La séparation des pouvoirs

39. Les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, sacramentel et d'enseignement sont séparés :

- Une personne ou un organisme détenant l'un de ces pouvoirs, à l'exception du pouvoir d'ordre, ne peut détenir concomitamment aucun des autres pouvoirs ;
 - Les ministres détenant l'un des pouvoirs autres que le pouvoir d'ordre n'exerceront pas ordinairement le pouvoir d'ordre, sauf si cela est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions officielles ;
 - Les ministres détenant le pouvoir d'ordre n'exerceront pas habituellement les autres pouvoirs, sauf si cela est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs responsabilités sacramentelles.
- Les procédures de sélection des candidats aux postes exerçant le pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, sacramentel ou d'enseignement doivent être indépendantes des autres pouvoirs. Bien qu'elles puissent impliquer des responsables ecclésiastiques exerçant l'un des autres pouvoirs, à aucune étape du processus de sélection ces responsables ne peuvent être majoritaires ou avoir un droit de veto.
 - Dans le cas des élections de ministres exerçant le pouvoir législatif ou exécutif :
 - Lorsque ces élections ont lieu au suffrage universel direct, les ministres exerçant l'un ou l'autre pouvoir peuvent voter également pour l'élection des ministres exerçant l'autre pouvoir ;
 - Lorsque ces élections ont lieu au suffrage universel indirect, les ministres exerçant l'un ou l'autre pouvoir ne peuvent jamais voter comme délégués ou représentants à l'élection des ministres exerçant l'autre pouvoir.
 - Dans le cas du choix des ministres exerçant le pouvoir judiciaire, les fonctionnaires exerçant l'un ou l'autre des autres pouvoirs ne peuvent jamais être majoritaires parmi ceux qui ont le droit de vote ou avoir un droit de veto.
- Les exigences académiques, professionnelles et autres pour l'éligibilité aux ministères sacramentels, judiciaires ou d'enseignement seront déterminées par les membres de ces ministères eux-mêmes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association professionnelle représentative.

5. Sélection des ministres de l'Église

40. À tous les niveaux de la communion catholique, l'Église a le droit inaliénable de faire librement ce qui suit, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et dûment mandatés :

- élire les ministres exerçant le pouvoir législatif (*représentants de l'Église*), et les ministres exerçant le pouvoir exécutif (*dirigeants de l'Église*), au moyen du suffrage universel direct ou indirect, conformément à l'art. 29 ;
- Déterminer :
 - la formation et les qualifications académiques ou professionnelles pertinentes requises des candidats aux ministères détenant le pouvoir sacramentel, judiciaire ou d'enseignement, et tout autre ministère nécessitant des connaissances spécialisées, selon les besoins de leur communauté, sans préjudice de l'art. 8, et
 - les procédures indépendantes, y compris l'examen par les pairs, permettant d'évaluer ces qualifications et de sélectionner les meilleurs.

En outre, à tous les niveaux de la communion catholique, chaque catholique adulte, indépendamment de sa race, de son origine ethnique, tribale ou nationale, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil et de sa condition économique ou sociale, a le droit de

- se porter candidat et de participer, par un suffrage égal, direct ou indirect, à la sélection des représentants et des dirigeants de l'Église ;
- se porter candidat à tout autre ministère ecclésiastique, à condition de remplir les conditions requises déterminées par l'Église qu'ils serviront, conformément à l'art. 16.

Élection des représentants et des dirigeants de l'Église

41. La délégation aux représentants des Eglises et aux dirigeants ecclésiaux se fait par des élections libres au suffrage universel direct ou indirect de la communauté délégataire. Il est recommandé que :

- à tous les niveaux de la communion ecclésiale, y compris au niveau diocésain, les représentants et les dirigeants ecclésiaux soient élus directement, c'est-à-dire au suffrage universel de l'Église ou de la communauté qu'ils serviront ;
- à tous les niveaux de la communion ecclésiale au-dessus du diocèse, les représentants et les responsables des Eglises soient élus indirectement, c'est-à-dire par des assemblées de représentants librement choisis.

Sans préjudice de l'art. 8, une Église locale peut fixer les critères d'éligibilité aux ministères de représentant et de dirigeant de son Église.

Les élections aux ministères de représentant et de dirigeant ecclésiaux sont libres, transparentes et régulières.

L'Eglise à tous les niveaux a la responsabilité de protéger et de promouvoir des élections libres, en supprimant les obstacles - qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels - qui, en limitant la liberté et l'égalité de tous les membres, entravent leur participation effective à ces élections.

À cette fin, les ressources ecclésiales pertinentes doivent être utilisées pour contribuer à faciliter l'expression et le débat sur les candidats et leurs visions.

Tous les candidats éligibles doivent bénéficier d'un accès égal aux ressources et plateformes ecclésiales pertinentes, sans favoritisme, afin de faciliter un débat public et le discernement du meilleur candidat disponible.

Les candidats doivent exposer, par le biais des médias ecclésiaux, des médias sociaux, des réunions d'information, etc. leur vision de l'Eglise particulière qu'ils souhaitent représenter ou diriger.

2. Le pouvoir de gouvernance

42. Les personnes qui exercent le pouvoir de gouvernance dans l'Eglise le font au nom et au service de l'Eglise délégataire, en accord avec ses besoins, ses valeurs et ses objectifs, et en tenant compte de son bien commun et de la dignité, des droits et des dons de tous.

Les personnes qui exercent le pouvoir de gouvernance ne doivent pas agir de manière arbitraire, mais donner, le cas échéant, les raisons de leurs décisions.

Les personnes qui exercent le pouvoir de gouvernance doivent être aidées dans l'administration financière des biens de l'Eglise par des administrateurs financiers compétents, indépendants et honnêtes, individuellement ou en groupes tels que les Conseils des finances.

Les personnes qui exercent le pouvoir de gouvernance se doivent d'être un signe visible d'unité et ne devraient pas mettre en péril cette unité ou être la cause ou le foyer de division et de conflit par l'exercice de leur gouvernance.

1. Le pouvoir législatif

43. Le pouvoir législatif est l'autorité de faire des lois et des politiques ecclésiastiques, et de les modifier ou de les abroger, en ce qui concerne le culte, l'éducation, l'action sociale, l'administration, les finances et les autres activités menées au nom du Diocèse.

L'exercice légitime du pouvoir législatif passe par l'intermédiaire de l'Eglise ou de la communauté particulière au nom de laquelle il est exercé, dont il a reçu une délégation, et dont il doit représenter le consentement, les valeurs et les objectifs.

Le pouvoir législatif peut être exercé par des représentants de l'Eglise, soit individuellement, soit réunis en assemblées législatives représentatives.

44. Lorsque les décisions législatives exigent des connaissances spécialisées - par exemple en matière d'études bibliques, de théologie, de droit canonique, de médecine, de psychologie, d'économie, de sociologie, d'administration financière, etc. - les représentants des Eglises, individuellement ou en groupe, ont le devoir de rechercher et de prendre en compte des avis d'experts pertinents et indépendants, y compris par les ministres exerçant le pouvoir d'enseignement, en accord avec le Titre IV.

2. Assemblées législatives représentatives (Conseils, Synodes)

45. A chaque niveau de la communion ecclésiale - local, diocésain, national et universel, ou autre selon les besoins - une assemblée de représentants de l'Eglise

doit être établie – à savoir un synode, un conseil ou un autre organe - qui servira de principal organe législatif et décisionnel.

Les responsables ecclésiastiques exerçant un pouvoir exécutif, judiciaire, sacramentel ou d'enseignement ne peuvent être élus membres de ces assemblées, en accord avec l'art 39.

Tous les membres de ces assemblées ont un droit de délibération égal. Les décisions sont prises à la majorité. Nul ne dispose d'un droit de veto.

Portée et attributions des assemblées représentatives

46. A tous les niveaux de la communion ecclésiale, l'assemblée représentative assume la responsabilité en dernier ressort de la législation et de la politique, en particulier en ce qui concerne le culte, l'éducation, l'action sociale, l'administration, les finances et les affaires sociales, entreprises au nom de l'Eglise qu'elle représente.

Pour ce faire, une assemblée représentative est l'intendant des biens ecclésiastiques de l'Eglise qu'elle représente, et elle possède donc l'autorité pour décider de leur affectation, de leur priorisation, et de leur utilisation.

Elle doit le faire avec l'aide d'un Conseil des finances indépendant, dont la responsabilité est de fournir à l'assemblée représentative une analyse financière professionnelle, en accord avec l'Art. 94.

En tant que principal organe législatif d'une Eglise, une assemblée représentative peut établir une constitution décrivant la gouvernance de la communauté ou de l'Eglise particulière, y compris :

- la composition, la juridiction et les règles de fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sans préjudice de l'art. 39 ;
- le nombre, le mode d'élection et la durée du mandat des représentants ecclésiaux à l'assemblée législative, des dirigeants ecclésiaux en charge du pouvoir exécutif, des juges ecclésiastiques, des ministres exerçant le pouvoir d'ordre et des autres ministres ecclésiaux ;
- les institutions et organes administratifs qui peuvent assister les pouvoirs législatif et exécutif dans l'accomplissement de leurs responsabilités ;
- la manière dont les responsabilités concernant la prise de décision devront être réparties – y compris, le cas échéant, par rapport aux autres niveaux décisionnels de la communion ecclésiale, conformément au principe de subsidiarité ;
- la spécification de toute autre procédure ecclésiastique, le cas échéant.

Les constitutions de chaque niveau de la vie ecclésiale préserveront les droits généraux de l'Homme et les droits des Baptisés, ainsi que les principes de gouvernance et autres principes exprimés dans la présente constitution.

47. Une assemblée législative représentative est responsable devant l'Eglise ou la communauté qu'elle représente. Dans cette optique, elle doit publier au moins une fois par an des rapports détaillant leur budget, leurs dépenses et leurs principales actions, avec l'aide du Conseil des finances.

Paroisse

48. Une paroisse est une certaine communauté de fidèles chrétiens constituée de manière stable dans une église particulière.

Une paroisse est avant tout une communauté de foi - de catholiques qui prient, partagent le repas eucharistique et travaillent ensemble pour faire avancer le Royaume de Dieu sur terre - et pas simplement une unité administrative de l'Eglise.

Les membres de chaque paroisse (ou équivalent) élisent une assemblée représentative (Conseil paroissial), qui est son principal organe de décision.

S'il n'existe pas encore de règlement paroissial (constitution), le Conseil paroissial en formulera un, qui sera approuvé par la paroisse, en tenant compte des règlements appropriés de la communauté régionale et plus large.

Le Conseil paroissial, soit directement, soit par l'intermédiaire de comités, est responsable en dernier ressort de la politique paroissiale pour toute activité menée au nom de la paroisse, y compris l'action sociale, l'éducation, le culte, l'administration et les finances.

Diocèse

49. Chaque diocèse élit un Conseil diocésain, qui est le principal organe de décision du diocèse.

S'il n'existe pas encore de Constitution diocésaine et/ou un corps de règles diocésaines, le Conseil diocésain en élabore un ou les deux, qui doivent être approuvés par les deux tiers des conseils paroissiaux du diocèse, en tenant compte des règlements appropriés des communautés nationales et internationales.

Le Conseil diocésain, soit directement, soit par l'intermédiaire de comités ou d'organismes, assume la responsabilité en dernier ressort de la politique et des règlements diocésains en matière de culte, d'éducation, d'action sociale, d'administration, de finances et d'autres activités menées au nom du diocèse.

L'Église nationale

50. Normalement, les Conseils diocésains d'une nation établiront un Conseil national. Si, pour des raisons de taille ou d'autres contraintes, certains conseils diocésains décident que l'établissement d'un conseil national ne serait pas approprié pour eux, ils demanderont au Conseil général la permission de rejoindre ou d'établir un autre conseil supérieur approprié. Le conseil national, ou son alternative, sera le principal organe législatif décisionnel de l'Église nationale.

S'il n'existe pas déjà une Constitution nationale et/ou un ensemble de règlements directeurs, le Conseil national en formulera un ou les deux, qui devront être approuvés par les deux tiers des conseils diocésains de la nation, en tenant compte des règlements appropriés de l'Église universelle.

Le Conseil national, soit directement, soit par l'intermédiaire de comités ou d'agences, assume la responsabilité ultime de la politique nationale et des règlements concernant le culte, l'éducation, l'action sociale, l'administration, les finances et les autres activités menées au nom du Conseil national.

L'Église multinationale

51. Si plusieurs conseils nationaux (par exemple, d'un continent ou d'une zone géographique distincte, etc.) décident qu'il serait utile de se réunir officiellement, ils formuleront un ensemble multinational de règlements pour se gouverner, qui seront approuvés par les Conseils nationaux concernés, en préservant les principes de gouvernance de base exprimés dans la présente Constitution.

L'Église universelle

52. Les Conseils nationaux éliront tous les dix ans un Conseil général, qui fonctionnera comme la plus haute assemblée législative représentative de l'Église catholique.

53. Le Conseil général est responsable en dernier ressort de la formulation des lois et des règlements qui régissent l'Église universelle, ainsi que de l'établissement des politiques et des règlements concernant la doctrine, la morale, le culte, l'éducation, l'action sociale, l'administration, les finances et les autres activités menées au nom de l'Église universelle, sans préjudice du principe de subsidiarité.

54. Le Conseil général est l'institution finale pour trancher les désaccords entre ses Églises membres concernant l'interprétation du dépôt de la foi et la détermination des normes doctrinales, les limites de l'opinion théologique admissible, et ce que sont les questions essentielles pour le maintien de l'unité et de la coopération dans la mission commune des Églises de la Communion catholique, et entre ces dernières et les autres Églises chrétiennes.

55. En tant qu'instrument de ses Eglises membres autonomes, et en accord avec le principe de subsidiarité, le Conseil général ne peut agir que dans les matières qui lui sont confiées par les Eglises nationales ou internationales. Il peut agir au nom d'une ou de plusieurs Eglises dans les tâches spécifiques qu'elles lui confient. Il peut demander à des Eglises membres individuelles d'assumer des tâches au nom de la Communion tout entière.

56. Le Conseil général détermine les attributions et le champ d'action de tout instrument qu'il met en place pour appliquer ses lois, règlements et politiques, y compris la Curie de la Communion catholique.

57. Le Conseil général est représentatif de tous les catholiques, d'une manière proportionnelle au nombre de catholiques enregistrés dans chaque Église nationale, à déterminer par un comité international indépendant.

Il est recommandé que :

- le nombre de ses membres soit d'environ 500 ;
- les pays dont le nombre de catholiques est inférieur au nombre requis pour avoir au moins un délégué se regroupent en unités plus importantes ;
- ses membres soient élus de manière échelonnée pour des mandats de dix ans ;
- qu'il se réunisse au moins une fois par an.

58. S'il n'existe pas encore de Constitution du Conseil général et/ou de règlement d'administration, le premier Conseil général en formulera un ou les deux, qui devront être approuvés par les deux tiers des Conseils nationaux, en préservant les principes fondamentaux de gouvernance exprimés dans la présente Constitution.

59. Le Conseil général est responsable de l'organisation de :

- l'élection de ses membres ;
- l'élection du Pape par un Conseil électoral papal spécifique comprenant des délégués de tous les Conseils nationaux.

À cette fin, le Conseil général doit établir des commissions indépendantes appropriées.

3. Le pouvoir exécutif

60. Le pouvoir exécutif et administratif (pouvoir exécutif) promulgue les lois et les politiques établies par le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif n'a le droit de promulguer que les lois et les règlements qui ont été dûment adoptés par le pouvoir législatif ; il n'a jamais le droit d'agir en dehors ou au-delà de ce qui a été légiféré.

L'exercice légitime du pouvoir exécutif passe par l'intermédiaire de l'Église ou de la communauté particulière au nom de laquelle il est exercé, dont il doit représenter le consentement, les valeurs et les objectifs et qui lui en a donné délégation pour cela.

Le pouvoir exécutif peut être exercé par des individus ou des groupes représentatifs.

61. Chaque fois que des décisions exécutives exigent des connaissances spécialisées – par exemple en matière d'études bibliques, de théologie, de droit canonique, de médecine, de psychologie, d'économie, de sociologie, etc. – les responsables ecclésiastiques, individuellement ou en groupe, ont le devoir de chercher et de prendre des décisions en prenant en compte l'avis d'experts compétents et indépendants, incluant des ministres exerçant le pouvoir d'enseignement, en accord avec le Titre IV.

L'office du pape et de la curie de la communion catholique

62. Le Pape exerce le pouvoir exécutif et administratif au service de l'Église catholique.

En tant que tel, et en accord avec l'art. 42, le Pape est responsable de l'application des lois et des règlements dûment adoptés par le Conseil général ; il ne lui est jamais permis d'agir en dehors ou au-delà de ce qui a été légiféré.

63. Le Pape exerce ses fonctions avec l'assistance de la Curie de la Communion catholique et d'autres instruments appropriés.

En accord avec l'art. 8 et l'art. 40, tout membre de l'Église dûment qualifié pourra participer à tout département de la Curie de la Communion catholique et le diriger.

64. En tant qu'instruments de ses Eglises membres autonomes, et en accord avec le principe de subsidiarité, le Pape et la Curie de la Communion Catholique ne peuvent agir que dans les affaires qui leur sont confiées par les Eglises membres, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil Général. Ils peuvent agir au nom d'une ou plusieurs Eglises dans les tâches spécifiques qu'elles leur confient. Ils peuvent demander à des Eglises membres individuelles d'assumer des tâches au nom de l'Église catholique tout entière.

65. En accord avec l'art. 39, le Pape et la Curie de la Communion catholique n'exerceront que le pouvoir exécutif, et n'exerceront pas ordinairement les pouvoirs législatif, judiciaire, sacramentel ou d'enseignement.

66. Le Pape sera un signe d'unité de l'Église catholique. Comme tout autre dirigeant de l'Église, le Pape ne doit pas mettre en péril cette unité ni être la cause ou le foyer de divisions et de dissensions par l'exercice de son autorité : il doit au contraire représenter et faire entendre le consentement de l'Église exprimé par le Conseil général.

67. En accord avec les art. 29 et 40, le Pape est élu au suffrage universel indirect pour un mandat unique de dix ans non renouvelable par les délégués choisis par les Conseils nationaux, réunis dans le Collège électoral pontifical.

- Le nombre de délégués des Conseils nationaux au Conseil électoral pontifical sera proportionnel au nombre de catholiques enregistrés dans une nation, à déterminer par un comité international approprié.
- Les délégués sont choisis de manière aussi représentative que possible.

TITRE IV. Le pouvoir d'enseignement

68. Il est du devoir de tous les chrétiens de travailler à la diffusion du message évangélique. Ils accomplissent ce ministère de la parole de Dieu en étudiant le dépôt de la foi, en l'interprétant et en l'approfondissant, en l'appliquant selon les circonstances spécifiques dans lesquelles ils vivent, et en le communiquant aux autres à travers leurs actions et leurs paroles.

Toutefois, pour exercer le ministère de la parole de Dieu au nom de l'Église, cette mission doit être accordée par l'autorité compétente sur la base de qualifications académiques ou professionnelles pertinentes, soit par une autorisation spéciale donnée à cet effet, soit par la réception d'une charge à laquelle cette fonction est attachée.

69. Le pouvoir d'enseignement est le pouvoir d'exercer officiellement le ministère de la parole de Dieu au nom de l'Église.

Sa responsabilité distinctive est de procéder à des évaluations académiques scientifiquement rigoureuses du degré d'incertitude et d'erreur des différentes interprétations concernant :

- le dépôt de la foi, au moyen de connaissances spécialisées en études bibliques, théologie, droit canonique et histoire de l'Église, et
- l'évidence avérée et reconnue provenant d'autres disciplines - telles que la médecine, la psychologie, l'économie, la sociologie, etc. - chaque fois que leurs connaissances spécialisées sont requises par l'application du dépôt de la foi aux questions qui se posent dans le monde.

Les ministres exerçant le pouvoir d'enseignement ont le droit et la responsabilité d'aider l'Église dans son ensemble, ainsi que ses représentants et ses dirigeants, à déterminer les normes doctrinales et les limites des opinions théologiques admissibles, et à prendre des décisions doctrinales.

70. Les ministres et organes législatifs et exécutifs représentatifs ont le devoir de s'informer de manière appropriée avant de prendre des décisions.

Si une décision nécessite des connaissances spécialisées - par exemple en matière d'études bibliques, de théologie, de droit canonique, de médecine, de psychologie, d'économie, de sociologie, etc. - les représentants et les responsables ecclésiastiques, individuellement ou en groupe, ont le devoir légal de rechercher et de prendre en compte des avis d'experts pertinents et indépendants.

71. La nomination d'experts indépendants, à titre individuel ou réunis dans des organes consultatifs, est facultative pour les niveaux de décision inférieurs et incluant

le diocèse ; elle est obligatoire pour tous les ministres et organes représentatifs législatifs et exécutifs au-dessus du niveau diocésain, jusqu'au Conseil général, au Pape et à la Curie de la Communion catholique.

72. Tous les ministres qui détiennent le pouvoir d'enseignement, individuellement ou en tant que corps, doivent être dûment qualifiés.

En accord avec l'art. 39 et l'art. 40, les candidats seront sélectionnés par le biais d'un processus ouvert et transparent d'examen par les pairs, dont les critères de sélection doivent inclure leur expertise pertinente, l'absence de conflit d'intérêts, leur indépendance vis-à-vis des représentants et des dirigeants ecclésiaux, et une bonne considération à l'intérieur de leur communauté scientifique.

La sélection des conseillers doit correspondre à la nature de la question et être suffisamment large pour refléter de manière équilibrée la diversité des opinions parmi les experts du ou des domaines concernés.

L'avis officiel fourni par ces organes consultatifs indépendants devrait faire connaître aux représentants de l'Eglise et à tous les fidèles catholiques l'éventail complet des opinions dans les disciplines concernées, en particulier en cas d'incertitude.

En l'absence de consensus, l'avis officiel doit présenter les positions de la majorité et de la minorité, en expliquant les différences et leurs raisons.

Les avis doivent être formulés dans des termes compréhensibles par le public. Les documents et les rapports doivent être rédigés dans un langage accessible afin de garantir que toutes les questions soient accessibles à toutes les parties intéressées, quelles que soient leurs connaissances spécialisées.

Les avis officiels fournis par ces organes consultatifs d'experts indépendants sont rendus publics.

1. Responsabilités des représentants et des dirigeants de l'Eglise lors de l'utilisation d'avis d'experts

73. Ce qui suit s'applique aux experts-conseils, tant à titre individuel que réunis en organes consultatifs.

Les représentants des Eglises et les organes représentatifs ont le droit de définir les attributions et le champ d'action des experts-conseils.

Les experts-conseils fournissent aux représentants ecclésiaux la meilleure interprétation disponible des faits pertinents, ainsi qu'une évaluation du degré d'incertitude et d'erreur d'une interprétation donnée (y compris les interprétations bibliques).

À moins que les représentants des Églises ne le leur aient demandé, ils ne donnent généralement pas d'avis sur les jugements de valeur ou considérations éthiques qui découlent de leurs jugements de fait. Dans les cas où ils sont effectivement invités à le faire, ils doivent expliciter les processus ou l'expertise sur lesquels ils se sont appuyés pour parvenir à leurs conclusions.

Les experts doivent fournir des conseils fondés sur les meilleures preuves disponibles, et il leur incombe de faire connaître aux organes consultatifs d'experts ou aux représentants de l'Église l'éventail complet des opinions au sein de la discipline.

2. Responsabilités des représentants et des dirigeants de l'Église lors de l'utilisation d'avis d'experts

74. Les représentants et les dirigeants de l'Église doivent considérer les avis d'experts concernant les questions de fait - par opposition aux questions de valeurs - comme exacts et comme la meilleure approximation disponible de ce qui est vrai. Les jugements de fait comprennent les évaluations du degré d'incertitude et d'erreur d'une interprétation donnée (y compris les interprétations bibliques).

Lorsque les représentants et les dirigeants de l'Église rejettent l'avis des experts, ils doivent indiquer clairement par écrit aux experts et au public quelle partie de l'avis ils rejettent : l'avis scientifique sur des questions de fait, ou d'autres types d'avis d'experts. En ce qui concerne les avis scientifiques sur des questions de fait, les représentants et les dirigeants de l'Église ne doivent rejeter l'évaluation factuelle des preuves scientifiques par un organisme d'experts que dans des circonstances exceptionnelles, et, dans ces circonstances, leurs raisons doivent être clairement exposées.

Informés par l'évaluation factuelle des experts, les représentants et les dirigeants des Églises prennent leurs décisions sur la base des valeurs et des objectifs du groupe ecclésial qu'ils représentent.

TITRE V. Le pouvoir sacramentel

75. Le pouvoir sacramentel est le pouvoir de célébrer les sacrements. Il est conféré par le sacrement de l'ordination et il est exercé comme un service pour la construction de l'Église. Les responsables de l'Église qui l'exercent sont appelés ministres ordonnés.

76. Les ministres ordonnés sont choisis en accord avec l'art. 40.

77. Les ministres ordonnés ne peuvent exercer légitimement leur pouvoir et ministère sacramentels que dans la communauté ou l'Église particulière qui les a mandatés.

78. En accord avec l'art. 39, les ministres ordonnés ne peuvent exercer que les pouvoirs de gouvernement et d'enseignement strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs responsabilités sacramentelles.

79. Les ministres ordonnés portent la responsabilité principale des dimensions du culte, de l'instruction spirituelle et morale et de la pastorale de la communauté ou de l'église particulière qu'ils servent, en accord avec les lois et les politiques établies par le Conseil de paroisse. Cette responsabilité implique :

- a) Le culte;
- b) L'enseignement de la tradition chrétienne et la présentation de la spiritualité et de l'enseignement moral ; et
- c) le soin pastoral qui applique avec amour et efficacité l'héritage chrétien aux personnes dans des situations particulières.

80. Les ministres ordonnés ont à la fois le droit et la responsabilité d'une formation appropriée et de la poursuite de leur éducation pendant toute la durée de leur mandat.

81. Les ministres ordonnés ont droit à un soutien financier équitable pour l'exercice de leur charge, ainsi qu'à la liberté nécessaire à son bon exercice.

TITRE VI. Le système judiciaire

82. Une Église, en tant qu'institution, a le droit de faire respecter la discipline et de résoudre les conflits entre les fidèles.

83. Une Église doit disposer d'un mécanisme permettant de faire respecter et de revendiquer les droits et les devoirs des fidèles.

84. Tous les membres d'une Église sont soumis à ses lois et égaux devant elles, et ont droit sans discrimination à l'égale protection de la loi.

85. Tous les catholiques doivent être jugés dans l'Église selon la loi appliquée avec équité, et les procédures disciplinaires doivent garantir une procédure juste, impartiale et régulière.

Toute personne accusée a le droit d'être avisée de façon à connaître la nature exacte des reproches qu'on lui adresse, d'être entendues, de contester les preuves, d'avoir une audience impartiale et, le cas échéant, de faire appel.

86. Les institutions ecclésiastiques sont également soumises à la loi dans la mesure où le droit canonique le prévoit.

La légalité et la constitutionnalité des décisions, des actions ou des omissions prises par des personnes ou des organismes détenant le pouvoir législatif, exécutif ou administratif peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

87. Les différends ecclésiastiques peuvent être réglés par divers moyens formels et informels, y compris le processus administratif.

Tous les efforts doivent être faits par les fidèles, et en particulier par les représentants, les dirigeants et les ministres ordonnés de l'Église, pour régler leurs différends à l'amiable, légalement, justement et équitablement, sans recourir en premier lieu aux cours et tribunaux de l'Église.

La procédure formelle est obligatoire si le droit ecclésiastique ou le droit civil l'exige.

88. Tout le personnel impliqué dans le système judiciaire de l'Église doit être formé et compétent de manière appropriée.

Les juges ecclésiastiques seront choisis en accord avec l'art. 40.

À tous les niveaux de la vie ecclésiale, y compris le niveau diocésain, il est recommandé que la sélection et la nomination des juges ecclésiastiques se fassent par l'intermédiaire d'une Commission de nomination judiciaire indépendante des pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement de l'Église.

Il est recommandé que ces commissions de nomination judiciaire:

- aient le devoir de promouvoir les postes vacants à tous ceux qui sont éligibles, d'évaluer tous les candidats et de les sélectionner sur la base de leur mérite, de leur compétence et de leur bonne réputation.
- comprennent des membres ayant une expertise juridique ainsi qu'une expérience plus large, choisis par le biais d'un processus de recrutement ouvert et transparent, afin de garantir que les commissions disposent d'un large éventail de connaissances, d'expertise et d'indépendance.

Tous les membres de ces commissions disposent d'une voix délibérative égale pour sélectionner les meilleurs candidats disponibles. Les décisions sont prises à la majorité. Personne n'a de droit de veto.

89. En accord avec l'art. 39, les juges ecclésiastiques n'exerceront pas concomitamment le pouvoir législatif, exécutif, d'enseignement ou sacramentel.

90. L'Église dispose d'un système de tribunaux indépendants des pouvoirs législatif et exécutif, compétents pour toutes les affaires (judiciaires et non judiciaires, pénales, civiles, familiales et administratives, c'est-à-dire concernant la légalité ou la constitutionnalité des décisions, actions et omissions par le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif et administratif) de la communauté qu'ils servent.

Un tel système comprendra des tribunaux aux niveaux diocésain, provincial (le cas échéant), national, international et universel, avec des tribunaux de première instance désignés ainsi que des voies d'appel désignées.

91. L'Église disposera également d'un système de tribunaux administratifs et constitutionnels pour entendre les affaires concernant la légalité ou la constitutionnalité des décisions, actions et omissions par le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif et administratif, y compris :

- les affaires concernant toute question relative à l'illégalité ou à l'inconstitutionnalité d'une décision, d'une action ou d'une omission officielle commise par les représentants de l'Église ou des dirigeants de l'Église (y compris le Pape), soit individuellement, soit en tant que groupe.
- les affaires concernant toute autre question pour savoir si une fonction peut être exercée dans le cadre de la compétence du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ;
- les affaires concernant toute question relative à l'application du principe de subsidiarité, c'est-à-dire la question de savoir si une fonction peut être exercée dans le cadre de la compétence d'une Église particulière, ou si elle relève de la compétence d'un niveau supérieur de la vie ecclésiale au sein de la Communion catholique.

Un tel système comprendra des tribunaux aux niveaux diocésain, provincial (le cas échéant), national, international et universel, avec des tribunaux de première instance désignés ainsi que des voies d'appel désignées.

En accord avec l'art. 54, les tribunaux administratifs et constitutionnels tiendront compte, dans leurs jugements, des décisions pertinentes du pouvoir législatif concernant l'interprétation du dépôt de la foi et la détermination des normes doctrinales, les limites de l'opinion théologique admissible et les questions essentielles pour le maintien de l'unité et de la coopération dans la mission commune des Églises de la Communion catholique.

92. Au niveau de l'Église universelle, le Conseil général établira un Tribunal suprême indépendant - sans préjudice de l'art. 39 et en accord avec l'art. 40 - qui servira de juridiction de dernier recours pour toutes les affaires pénales, civiles et familiales qui lui seront soumises par les tribunaux inférieurs ou par le Conseil général.

Le Tribunal suprême est également compétent pour les questions administratives et constitutionnelles qui lui sont soumises par les tribunaux inférieurs ou d'autres autorités compétentes, y compris pour les affaires concernant toute question sur l'illégalité ou l'inconstitutionnalité d'une décision, d'une action ou d'une omission officielle de personnes ou d'organes exerçant le pouvoir législatif ou exécutif (y compris le Pape).

Les jugements du Tribunal suprême ne sont pas susceptibles de recours judiciaire.

TITRE VII. L'administration financière

93. L'Église universelle et le Siège apostolique, les Églises particulières, ainsi que toute autre personne juridique, publique ou privée, sont des sujets capables d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon la norme du droit.

La propriété des biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis.

Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église universelle, au Siège apostolique ou à d'autres personnes morales publiques de l'Église sont des biens ecclésiastiques et sont régis par les articles suivants et par leurs propres statuts.

94. Les Églises doivent satisfaire aux exigences du droit civil qui s'appliquent à l'acquisition, la propriété, l'administration et l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Les biens ecclésiastiques doivent être utilisés pour faire progresser la mission d'une Église et pour le bénéfice, l'usage et le bien commun de ses membres, de génération en génération, conformément à la loi de cette Église.

La mission d'une Église et son bien commun sont déterminés par son assemblée législative représentative. Les assemblées législatives représentatives sont les gardiens des biens ecclésiastiques, qu'elles détiennent en fiducie pour leurs Églises.

Les assemblées législatives représentatives gèrent les biens ecclésiastiques des Eglises qu'elles représentent en déterminant leur affectation, leur priorité, leur utilisation et leur contrôle, notamment en élaborant des lois pertinentes.

Ce faisant, les assemblées législatives représentatives doivent être aidées par un Conseil des finances, dont les membres doivent être choisis sur la base de leur compétence, de leur intégrité et de leur indépendance.

95. Un Conseil des finances fournit des conseils concernant la gestion des biens ecclésiastiques et la manière de mettre en œuvre, d'un point de vue financier, les objectifs et les priorités fixés par l'assemblée législative représentative. Il l'assiste en :

- Conduisant une planification financière à long terme en ce qui concerne le financement des besoins opérationnels et des besoins en capital de l'Eglise ;
- Développer et superviser un processus budgétaire de l'Eglise qui aboutit à un budget annuel de l'Eglise ;
- Fournir une analyse financière des rapports d'état financier actuels ;
- Assurer l'adhésion à la politique d'investissement de l'Eglise, lorsqu'elle existe, développée par les assemblées législatives représentatives ;

- Fournir à l'Église des rapports périodiques (au moins une fois par an) sur la situation financière de l'Église ;
- Le Conseil des finances doit examiner et consentir à toutes les dépenses proposées par l'Église au-delà d'un montant déterminé par l'assemblée législative représentative à la lumière de la situation économique de l'Église, avant que la dépense ne soit autorisée par l'autorité compétente.

Bien que le Conseil des finances ait une responsabilité importante dans l'intendance des ressources financières ecclésiastiques, il n'appartient pas au Comité des finances de recommander des orientations, des priorités ou des programmes autres que ceux liés à sa délégation par les représentants de l'Église : à savoir la gestion financière.

Toute enquête sur les plaintes de mauvaise gestion financière doit être menée par un organisme indépendant avec un appel auprès d'une autorité ecclésiastique appropriée.

96. Les fidèles chrétiens doivent contribuer financièrement et autrement, selon leurs moyens, à ce qui est nécessaire à l'Église pour mener à bien son œuvre.

L'emploi du revenu des offrandes doit être déterminée par l'assemblée législative représentative de l'Église concernée. Les fonds doivent être utilisés conformément aux termes de tout don en fonction duquel ils ont été reçus.

Une paroisse a la responsabilité de contribuer financièrement et selon ses moyens aux finances du diocèse.

Un diocèse a la responsabilité de contribuer financièrement et selon ses moyens à l'Église nationale, régionale ou provinciale pour financer les activités entreprises à ces niveaux.

97. Une Église doit soutenir et appuyer les personnes engagées dans le ministère selon leurs besoins et leur situation.

Les ministres exerçant un ministère à plein temps ont une attente légitime d'une allocation ou d'une autre rémunération payable en vertu de l'office ou de la position qu'ils occupent.

Les fonds d'allocation peuvent être détenus et administrés à un niveau national, régional, provincial, diocésain ou à tout autre niveau prévu par la loi.

Les taux des allocations peuvent être déterminés par une assemblée nationale, régionale, provinciale, diocésaine ou paroissiale, conformément à la loi.

Une église doit provisionner/prévoir les dépenses récurrentes des ministres.

98. Une organisation ecclésiastique doit :

- se conformer aux procédures et contrôles financiers prescrits par la loi ;
- tenir des comptes financiers et soumettre un rapport annuel avec les comptes vérifiés à l'assemblée ecclésiastique appropriée afin que celle-ci puisse les vérifier la gestion financière et les affaires de cette organisation.

Nul ne doit refuser ou entraver l'accès à une personne ou un organisme ecclésiastique légalement autorisé à entrer ou à utiliser ce qui est propriété de l'Eglise.

99. *Tutelle des biens ecclésiastiques*

Les biens ecclésiastiques sont détenus en fiducie pour une Eglise et ne doivent pas être aliénés ou grevés sans les consentements prescrits par la loi.

Les biens ecclésiastiques sont détenus par les autorités de l'Eglise qui jouissent de la personnalité juridique en tant que fiduciaires ou autres entités de nature fiduciaire en vertu du droit civil et de la compétence en vertu du droit ecclésiastique.

Les fiduciaires ecclésiastiques peuvent vendre, acheter et échanger des biens ecclésiastiques de la manière et dans la mesure autorisées par la loi.

Les fiduciaires ecclésiastiques nationaux, régionaux, provinciaux, diocésains, paroissiaux ou autres doivent exercer leurs fonctions sous l'ordre et le contrôle de leur assemblée législative représentative respective.

100. Les fiduciaires syndics ecclésiastiques et les administrateurs de biens ecclésiastiques :

- doivent observer méticuleusement aussi les lois civiles concernant le travail et la politique sociale concernant l'emploi des travailleurs, selon les principes transmis par l'Eglise ;
- doivent payer un salaire juste et convenable aux employés afin qu'ils puissent subvenir convenablement à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge.
- sont tenus par leur charge de présenter un rapport annuel à l'assemblée représentative qui le soumet à l'examen du conseil des finances ; toute coutume contraire est réprouvée.
- Selon des normes à déterminer par le droit particulier, les administrateurs doivent rendre compte aux fidèles des biens offerts par ces derniers à l'Eglise.

101. *Les investissements*

Une Église qui investit de l'argent doit le faire avec prudence et dans des entreprises qui sont conformes aux normes éthiques de l'Église.

Les administrateurs de l'Église peuvent faire les investissements financiers autorisés par la loi.

Les pouvoirs d'investissement dont jouissent les administrateurs à tous les niveaux d'une Église doivent être exercés sous la direction et le contrôle de l'assemblée représentative concernée.

Les administrateurs ne sont pas personnellement responsables de toute perte financière résultant d'un investissement, à moins que cette perte ne soit due à une défaillance volontaire ou à une négligence coupable de leur part.

TITRE VIII. Dispositions finales

102. Les canons de la Constitution de l'Église ont force de loi dans toute l'Église catholique, pour tous les croyants chrétiens.

103. Les canons de cette Constitution de l'Église prévalent sur toutes les autres lois ecclésiastiques, ainsi que sur tous les décrets ou règlements émis par toute autre autorité ecclésiastique. Dans la mesure où d'autres lois ecclésiastiques – aussi bien les lois universelles que celles émises pour un rite particulier de l'Église, ainsi que les lois particulières, les décrets ou les règlements de toute sorte – sont en conflit avec les canons de la présente Constitution, ils n'ont aucune force.

Les coutumes universelles et particulières qui entrent en conflit avec les prescriptions de la présente Constitution sont rejetées.

Les autres lois et coutumes édictées ou approuvées par une autorité quelconque, ainsi que les décrets et règlements de toute nature, doivent être interprétés et appliqués selon les prescriptions de la présente Constitution.

104. Le Tribunal Suprême a le pouvoir d'annuler toute loi, décret ou règlement contraire aux prescriptions de la présente Constitution à la demande de ceux qui s'estiment accablés par celles-ci.

Toute cour ou tribunal ecclésiastique peut et doit, dans les cas particuliers qui lui sont confiés, rejeter l'application des lois, décrets ou règlements jugés contraires aux dispositions de la présente Constitution.

105. La présente Constitution peut être amendée par un vote des trois quarts du Conseil général, et une ratification ultérieure par les trois quarts des Conseils nationaux dans une période de deux ans après l'adoption de l'amendement par le Conseil général.